

N° 439

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1985.

PROPOSITION DE LOI

tendant à exonérer de l'impôt sur le revenu les primes versées aux salariés quittant volontairement leur emploi, dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise.

PRÉSENTÉE

Par M. Paul KAUSS,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Impôt sur le revenu. - Entreprise - Prime de départ volontaire - Salariés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans la difficile conjoncture économique que nous traversons, il semble nécessaire d'encourager la mobilité des salariés, lorsque ceux-ci y consentent. La prime de départ volontaire (P.D.V.) peut constituer un élément de cette politique, si l'on y apporte une réforme essentielle : l'exonérer de l'impôt sur le revenu.

Les entreprises en difficulté peuvent encourager leurs salariés à quitter leur emploi, sans faire l'objet d'un licenciement, d'une mise à la retraite ou en préretraite ; elles leur versent dans ce cas une prime de départ volontaire.

Cette formule présente un double avantage :

- la démission des salariés, qui donne lieu au versement de cette prime, évite à l'entreprise la lourde et coûteuse procédure du licenciement collectif pour motif économique ;

- la P.D.V. est en général d'un montant attractif, en tout cas supérieur à celui de l'indemnité de licenciement qui serait versée le cas échéant. Elle facilite ainsi la recherche d'un nouvel emploi.

La simplicité de cette formule se heurte cependant aux avis contradictoires de l'administration quant au statut de la prime, et à certaines complications dans la pratique.

Les contradictions de l'administration.

Le droit fiscal et le droit de la Sécurité sociale s'opposent :

Le droit fiscal considère que les primes versées par une entreprise à ses salariés qui quittent volontairement leur emploi ont pour leur intégralité le caractère d'un supplément de rémunération imposable. En effet, ces sommes ne compensent pas le préjudice de la perte involontaire d'un emploi, elles ne présentent pas un caractère de dommage et intérêt, et comme telles, ne peuvent être exonérées d'impôts. (Réponse ministérielle : *J.O.* - Débats Ass. nat. 3 novembre 1980.)

Le droit de la Sécurité sociale diffère : la Cour de cassation a jugé que les primes versées par une entreprise éprouvant de graves difficultés économiques, en vue d'inciter ses salariés à quitter volontairement leur emploi avant l'âge normal de la retraite, devraient être exclues de l'assiette des cotisations, eu égard au fait qu'elles avaient pour objet de compenser le préjudice résultant de la perte d'un emploi. (Cass. soc. 28 juin 1979.)

La Cour de cassation voit donc un préjudice dans la perte de l'emploi du démissionnaire, tandis que le droit fiscal le réfute dans la mesure où le départ est volontaire.

Les complications de la pratique.

Il existe des dérogations au principe d'imposition des P.D.V., sans pour autant que l'administration envisage tous les risques encourus par les démissionnaires, et qui appelleraient une exonération :

- lorsque les circonstances particulières de la démission amènent le juge de l'impôt à reconnaître que le salarié a démissionné en cédant à la contrainte de son employeur, les sommes versées peuvent être regardées comme compensatrices d'un préjudice donnant lieu au versement de dommages et intérêts, exonérés d'impôts ;

- en 1979, la société Renault-Véhicules industriels prévoyait l'octroi d'une indemnité exceptionnelle de départ, destinée aux salariés quittant leur emploi après l'âge de cinquante-six ans et huit mois, afin de réparer le préjudice qu'ils subissaient à la suite de la rupture de leur contrat de travail.

Ces indemnités furent déclarées non imposables, car elles répondaient aux conditions suivantes :

- les départs volontaires des salariés se substituent à des licenciements pour motif économique ;

- ils s'inscrivent dans le cadre d'un plan de restructuration approuvé par les pouvoirs publics.

L'administration prévoit donc quelques exceptions au principe d'imposition des P.V.D., mais elle oublie l'ingratitude de la situation de ces démissionnaires, qui se heurtent à de graves difficultés, non pas exceptionnelles, mais générales :

La substitution du départ volontaire à la procédure de licenciement économique place les démissionnaires dans une situation aussi critique, sinon plus, que celle des salariés licenciés. En effet, la rigidité du marché du travail est la même pour tous, le chômage menaçant autant les démissionnaires que les licenciés.

De plus, les démissionnaires courent le risque de ne pas bénéficier des allocations de chômage, les A.S.S.E.D.I.C. pouvant légitimement refuser de les verser; 10 % seulement des cas de démission sont agréés par les commissions paritaires.

L'imposition des P.V.D. procède donc d'une incohérence dans les principes et, en pratique, d'une ignorance partielle de la réalité.

Ces dispositions limitent le recours aux P.V.D., car les salariés refusent une solution qui les oblige à s'acquitter de l'impôt sur le revenu; par voie de conséquence :

- les entreprises sont privées d'un moyen d'alléger leur gestion, dans une conjoncture où tout doit être fait pour aider les entreprises en difficulté ;

- les salariés préfèrent se faire licencier pour échapper à l'impôt, et s'inscrire rapidement à l'Agence nationale pour l'emploi en percevant leurs allocations de chômage. L'imposition de la P.V.D. détruit l'effet d'encouragement de la prime, et paradoxalement, elle contribue à l'accroissement des charges de la Nation.

La présente proposition de loi souhaite répondre à ces problèmes en excluant les P.V.D. de l'assiette de l'I.R.P.P.

Cette exonération correspond au préjudice effectivement existant - et reconnu par la Cour de cassation - de la perte d'un emploi, d'autant plus que celui-ci est menacé à terme; l'exonération fait aussi écho aux conséquences de la démission que nous avons évoquées :

- services rendus aux entreprises en difficulté ;
- difficultés prévisibles de reclassement ;
- trouble résultant de la perte d'une situation sociale ;
- risque de ne pouvoir obtenir d'allocations de chômage.

De telles dispositions, qui prévoient l'exonération des P.V.D. semblent tenir meilleur compte de la réalité, et rendent à ces primes leur caractère stimulant pour les salariés; ceux-ci méritent en effet des encouragements face aux difficultés qu'ils rencontrent aujourd'hui pour se reclasser.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est inséré dans l'article 81 du Code général des impôts, entre le 13° et le 14°, un 13° *bis* ainsi rédigé :

« Les primes de départ volontaire versées par l'entreprise aux salariés démissionnaires, lorsque leur démission est justifiée par un motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel. »

Art. 2.

La perte de ressources entraînée par les dispositions de l'article premier ci-dessus est compensée par une majoration à due concurrence du droit de timbre prévu à l'article 919 du Code général des impôts.